

CAMPAGNE de promotions 2023 : avancement de niveau et changement de catégorie (promotions au choix)

Suite à la parution de l'instruction n° 2023-6 du 21 février 2023, **FO** a interpellé la DG en mars dernier sur le fait que, pour la 2^{ème} année consécutive, constat est fait d'une absence de quotas pour les changements de catégorie au choix. L'instruction mentionnant un taux plafond déjà atteint, **FO** a souhaité des précisions. Les textes prévoient que le changement de catégorie d'emplois a lieu suivant l'une ou l'autre des deux modalités ci-après :

- soit après réussite à une sélection interne sur épreuves professionnelles
- soit au choix de l'employeur

Réponses de la Direction :

Changements de catégorie « au choix » :

Aux termes des dispositions de l'article 8 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, le changement de catégorie d'emplois intervient soit à l'issue d'épreuves professionnelles (sélections internes), soit à l'issue d'une sélection au choix.

Le dernier alinéa de cet article précise que le taux de promotion par changement de catégorie au choix ne peut toutefois « excéder 15% des promotions » accordées par changement de catégorie. Les possibilités de changement de catégorie au choix sont donc très limitées et dépendent du nombre de changements de catégorie attribués à la suite d'une sélection interne.

Par cette réponse, il faut comprendre que la mobilisation du dispositif de changement de catégorie au choix est « suspendue » en 2023, comme cela a été le cas en 2022. Pourquoi ? Parce que les changements de catégorie au choix et ce, jusqu'à la prochaine campagne de changement de catégorie, s'effectueront uniquement par la promotion des lauréats des sélections internes.

Si le quota des 15% imposé (ce que d'ailleurs **FO** avait contesté lors des concertations sur la classification des agents de droit public) fait bien partie du texte, ce qui n'avait pas été franchement « dévoilé » c'est cette subtilité qui, quand bien même elle se calque sur les modalités de la fonction publique (mais aussi contestées dans la fonction publique) ne favorise pas une progression de la promotion interne.

Une énième occasion pour **FO** de dénoncer la classification en vigueur depuis février 2021 (validée par la CFDT, la CFE-CGC, la CGT et le SNAP).

Au CSEC du 16 juin dernier, focale sur le suivi des lauréats, la Direction confirme : tant que les lauréats ne seront pas promus : **23** de la catégorie 2 vers 3 + **3** psychologues, l'autre possibilité de promotion au choix est suspendue !

Pour **FO**, il faut bien évidemment ouvrir plus de sélections internes et promouvoir le plus rapidement les agents ayant réussi les sélections internes, c'est même une revendication réitérée !

Pour autant, **FO** conteste le faible nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne calculés à partir de quotas insuffisants, et sur le mode, soit quota fléché sur les sélections internes, soit sur la promotion au choix, et sans possibilité de mixer les 2, sauf à surveiller la limite permise par le quota !

La classification des agents publics est loin des avancées promises !

Pour les agents publics en peine de reconnaissance, **FO revendique une amélioration des textes pour augmenter les possibilités de promotions internes**



Mobilisez-vous avec nous, adhérez !

<https://fo-pole-emploi.fr> Contact : syndicat.fo@pole-emploi.fr

